

Annexe 3 – Évaluation de l'incidence

Description des modifications proposées	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les émetteurs	Incidence sur les participants ou les personnes ayant droit d'accès	Incidence sur les marchés	Incidence sur l'OCRI
<i>Ajout de la définition du terme « ordre à la valeur liquidative » au paragraphe 1.1 des RUIM et d'une désignation correspondante exigée au paragraphe 6.2 des RUIM.</i>	Les modifications proposées favoriseraient une transparence accrue dans l'exécution des ordres sur titres de FNB dont le prix est fondé sur la valeur liquidative. L'exécution de tels ordres comme transactions hors cours pourrait être autorisée en vertu du Règlement 23-101 pour contourner des ordres à meilleur cours protégés, et les participants aux marchés pourraient tirer parti de la mise en contexte procurée par une désignation rendue publique.	<i>Favorable</i> – Les clients pourraient tirer parti de la transparence accrue concernant la nature de certaines transactions sur titres de FNB.	<i>Neutre</i> – Les modifications proposées ne devraient pas avoir d'incidence importante sur les émetteurs, y compris les émetteurs de titres de FNB.	<i>Favorable</i> – Les participants ou les personnes ayant droit d'accès pourraient tirer parti de la transparence accrue concernant la nature de certaines transactions sur titres de FNB. Par ailleurs, les participants pourraient devoir modifier leurs politiques et procédures, au besoin.	<i>Neutre</i> – Les modifications proposées ne devraient pas avoir d'incidence importante sur les marchés, hormis les possibles coûts associés à la mise en œuvre de la nouvelle désignation d'ordre à la valeur liquidative.	<i>Neutre ou favorable</i> – S'il est prévu que les modifications proposées auront une incidence neutre de manière générale, l'OCRI s'attend à de possibles avantages sur le plan de la surveillance des transactions grâce à la transparence accrue concernant la nature de certaines transactions sur titres de FNB. Certaines politiques de l'OCRI portant sur l'examen des activités de négociation devront être modifiées aux fins de l'examen de

Description des modifications proposées	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les émetteurs	Incidence sur les participants ou les personnes ayant droit d'accès	Incidence sur les marchés	Incidence sur l'OCRI
						l'utilisation de la désignation d'ordre à la valeur liquidative.
<i>Modification de la définition du terme « application intentionnelle » au paragraphe 1.1 des RUIM afin d'éliminer l'interdiction d'utiliser un ordre de jitney dans le cadre d'une telle transaction</i>	Les modifications proposées visent à éliminer une interdiction caduque et inutile dans les RUIM. Les résultats prévus sont la facilité d'exécution des ordres pour les participants aux marchés et l'amélioration des résultats de la négociation.	<i>Neutre ou favorable</i> – Les modifications proposées devraient avoir une incidence favorable sur certains clients, qui pourraient observer une amélioration de leurs résultats après l'exécution de certains ordres.	<i>Neutre</i> – Les modifications proposées ne devraient avoir aucune incidence sur les émetteurs.	<i>Neutre ou favorable</i> – Les modifications proposées devraient avoir une incidence favorable sur les participants et les personnes ayant droit d'accès, qui pourraient observer une facilité accrue d'exécution et une amélioration des résultats après l'exécution en ce qui concerne certains ordres.	<i>Neutre</i> – Les modifications proposées ne devraient pas avoir d'incidence importante sur les marchés. Les marchés pourront continuer à appliquer leurs propres règles de priorité et de répartition sans une interdiction équivalente dans les RUIM.	<i>Neutre ou favorable</i> – Les modifications proposées, adaptées en fonction des préoccupations du secteur, actualiseraient les RUIM en fonction de la structure des marchés des capitaux canadiens. Elles élimineraient une interdiction inutile qui complexifie la négociation et qui peut avoir une incidence sur ses résultats.